

# **Motifs des décisions de modifications du projet d'arrêté établissant le Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**Juin 2024**

Le projet d'arrêté établissant le 7<sup>e</sup> programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été soumis à la participation du public du 23 janvier au 24 février 2024. Le public a été invité à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral par voie électronique.

L'article L 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la consultation du public stipule que « *Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision* ».

En outre, des observations ont été formulées dans le cadre des consultations institutionnelles et internationales. Certaines d'entre elles ont pu être prises en compte et conduisent à proposer des modifications du projet d'arrêté préfectoral.

#### **Historique des versions du document**

Version	Date	Commentaire
Version finale	12/04/24	
V1	24/02/24	Version de travail

#### **Affaire suivie par**

Valérie ANTOINE POTIER– Service Régional d’Économie Agricole et Agroalimentaire
Tél. : 03 55 74 10 74
Courriel : valerie.antoine-potier@agriculture.gouv.fr
Marc JAMMET – Service Eau Biodiversité et Paysages
Tél. : 03 87 62 01 91
Courriel : marc.jammet@developpement-durable.gouv.fr

#### **Rédacteurs**

---

Valérie ANTOINE POTIER – Service Régional d’Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

Marc JAMMET – Service Eau Biodiversité et Paysages – DREAL Grand-Est

Aurélien POULOT – Service Régional d’Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

Pierre TURQUET – Service Eau Biodiversité et Paysages - DREAL Grand-Est

#### **Selecteurs**

---

Ludovic PAUL – Service Eau Biodiversité et Paysages – DREAL Grand-Est

Étienne ROUSSEL – Service Régional d’Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

# Sommaire

<b>I. Motifs des décisions de modifications apportées au projet d'arrêté préfectoral soumis à la participation du public et aux autres phases de consultation.....</b>	<b>4</b>
Article 4 - Périodes d'interdiction d'épandage des digestats de méthanisation.....	4
Article 5 - Flexibilité agro-météorologique.....	6
Article 7 - Épandage d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en période d'interdiction [ Note (3) ].	6
Article 11 - Couverture des sols en interculture longue - Renforcements au cas général.....	7
Article 12 - Couverture des sols en interculture courte et longue - Adaptations au cas général.....	8
Article 13 - Couverture des sols en interculture longue – Suivi des adaptations au cas général.....	9
Article 15 – Gestion adaptée des terres.....	10
Article 17 – Précisions relative aux cours d'eau.....	11
Article 19 – mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR.....	12
Article 20 – Indicateurs de suivi et d'évaluation.....	13
Article 21 – Entrée en vigueur.....	14
<b>II. Motifs des décisions de modifications apportées au projet d'arrêté préfectoral en raison d'erreurs de rédaction ou de précisions à apporter pour faciliter l'application du texte.....</b>	<b>14</b>
Article 10 : Couverture des sols en interculture longue - Compléments et précisions au cas général.....	14
Article 12 : Couverture des sols en interculture courte et longue - Adaptations au cas général.....	15
Article 15 : Gestion adaptée des terres.....	16
Article 18 – Identification des ZAR.....	17
Annexe 2 - Dispositif de surveillance des reliquats azotés.....	17
Annexe 8 – Zones d'Actions Renforcées.....	18

## **I. Motifs des décisions de modifications apportées au projet d'arrêté préfectoral soumis à la participation du public et aux autres phases de consultation**

Seuls les articles faisant l'objet d'une proposition de modification sont mentionnés dans le présent document. Les autres articles ne sont pas modifiés.

### **Article 4 - Périodes d'interdiction d'épandage des digestats de méthanisation**

**Sujet 1 :** Intitulé de l'article 4 incohérent avec son contenu

L'article 4 du projet d'arrêté comporte dans son intitulé une contradiction avec son contenu. Le changement de logique opéré entre le volet national et le volet régional du programme d'actions relativement aux périodes d'épandages des fertilisants azotés en est à l'origine. Le projet de PAR traite bien dans l'article des périodes d'autorisation d'épandage des digestats pour simplification.

*Ancienne rédaction :*

*Article 4 – Périodes d'interdiction d'épandages des digestats de méthanisation*

*Nouvelle rédaction :*

*Article 4 - Périodes d'autorisation d'épandage des digestats de méthanisation*

**Sujet 2 :** Limitation des apports de digestats sur Culture principale récoltée l'année suivante

L'article 4 exprime une limitation des apports de digestats sur culture principale autre que colza, récoltée l'année suivante à la fois en quantité (15 m<sup>3</sup>/ha) et en dose d'azote minéral (30 kg/ha). La composition des digestats étant très variable, cette double limitation n'est pas cohérente. Il est plus pertinent de ne proposer qu'une seule limitation, exprimée en kg d'azote minéral.

*Ancienne rédaction :*

[...]

<i>Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)</i>	<i>Période d'autorisation d'épandage</i>
<i>Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)</i>	<p>- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1er octobre de l'année d'implantation, et dans la limite de 15 m<sup>3</sup> de digestats sans dépasser 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période (*)</p> <p>- puis du 1er février, jusqu'à la récolte</p>

[...]

Nouvelle rédaction :

[...]

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Période d'autorisation d'épandage
<p>Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1er octobre de l'année d'implantation et dans la limite de 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période (*)</li> <li>- puis du 1er février, jusqu'à la récolte</li> </ul>

[...]

**Sujet 3 : Paramètres retenus pour l'analyse des digestats**

L'article 4 définit les paramètres d'analyse de la valeur agronomique des digestats. L'objectif initial de l'analyse des lots de digestats avant leur épandage est d'apporter, au minimum, les connaissances nécessaires au raisonnement de la fertilisation. Ces paramètres constituent le minimum requis, mais il est possible de les compléter par d'autres paramètres pour mieux évaluer le comportement des digestats dans le sol après l'épandage. Ainsi, des paramètres facultatifs sont ajoutés à ceux définis initialement.

Ancienne rédaction :

[...]

Chaque épandage est conditionné à la production d'une analyse de la valeur agronomique du digestat réalisée au cours de l'année civile, datant de moins de 6 mois et effectuée sur chaque lot de digestats épandu ou ensemble de lots de digestats produits dans des conditions analogues.

L'analyse comporte les informations suivantes :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote minéral (uréique, nitrique et ammoniacal) ;
- rapport C/N.

[...]

Nouvelle rédaction :

[...]

Chaque épandage est conditionné à la production d'une analyse de la valeur agronomique du digestat réalisée au cours de l'année civile, datant de moins de 6 mois et effectuée sur chaque lot de digestats épandu ou ensemble de lots de digestats produits dans des conditions analogues.

L'analyse comporte les informations suivantes :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;

- azote total ; azote minéral (uréique, nitrique et ammoniacal) ;
- rapport C/N.

En outre, l'analyse peut comporter les informations suivantes :

- azote organique ;
- cinétique du carbone et de l'azote.

[...]

### **Article 5 - Flexibilité agro-météorologique**

L'article 5 du projet d'arrêté ne précise pas les modalités d'articulation entre le dispositif de flexibilité agro-météorologique et les prescriptions de l'article 4 relatives aux périodes d'autorisation d'épandage des digestats. Si le projet de PAR ne restreint pas l'activation de la flexibilité agro-météorologique pour les digestats, une clarification de la rédaction est nécessaire.

*Ancienne rédaction :*

[...]

*La flexibilité agro-météorologique n'est pas ouverte aux épandages avant maïs. Elle ne s'applique pas aux épandages sur couverts d'interculture.*

[...]

*Nouvelle rédaction :*

[...]

*La flexibilité agro-météorologique est ouverte aux digestats bruts de méthanisation et en cas de séparation de phases, à la fraction liquide et à la fraction solide lorsque cette dernière est classée en fertilisant de type II.*

*Elle n'est pas ouverte aux épandages avant maïs.*

*Elle ne s'applique pas aux épandages sur couverts d'interculture.*

[...]

### **Article 7 - Épandage d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en période d'interdiction [ Note (3) ]**

L'article 7 du projet de PAR ouvre la possibilité d'effectuer des épandages d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en périodes d'interdiction, sauf pour les épandages pratiqués en Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Dans la mesure où certains éleveurs disposent d'un parcellaire majoritairement, voire totalement en ZAR, cette restriction peut être source de réelles difficultés au quotidien. A terme, elle peut même nuire à l'enjeu réaffirmé de préservation des élevages, pourtant partagé avec les parties prenantes lors de la concertation. Ainsi, sans modifier l'esprit de l'article, une dérogation est proposée pour les éleveurs disposant d'un parcellaire majoritairement ou totalement localisé en ZAR, sur la base d'une instruction au cas par cas.

Ancienne rédaction :

[...]

Cette dérogation n'est pas ouverte dans les Zones d'Actions Renforcées définies à l'article 18, à l'exception des Zones d'Actions Renforcées dont le périmètre est établi sur la base du finage communal.

Nouvelle rédaction :

[...]

Cette dérogation n'est pas ouverte dans les Zones d'Actions Renforcées définies à l'article 18, à l'exception des Zones d'Actions Renforcées dont le périmètre est établi sur la base du finage communal.

Néanmoins, lorsqu'un exploitant dispose d'un parcellaire majoritairement voire totalement localisé en ZAR, il peut sur demande justifiée bénéficier de cette dérogation après accord formel de la direction départementale des territoires du siège de son exploitation :

- si le parcellaire de l'exploitant est totalement localisé en ZAR, la direction départementale des territoires accorde automatiquement l'autorisation d'épandage et ce pour toute la période d'application du présent programme d'actions régional ;
- si le parcellaire de l'exploitant est majoritairement localisé en ZAR, la direction départementale des territoires instruit la demande. L'autorisation d'épandage, si elle est accordée, est valable pour toute la période d'application du présent programme d'actions régional.

En cas d'évolution de la part de son parcellaire localisée en ZAR, l'agriculteur informe la direction départementale des territoires du siège de son exploitation afin qu'elle réévalue la situation.

**Article 11 - Couverture des sols en interculture longue - Renforcements au cas général**

L'article 11 présente effectivement une redondance liée au terme « légumineuses », ce qui ne facilite pas la compréhension de la mesure. Il est proposé de supprimer cette redondance pour ne pas susciter d'interrogation sur le sens de la mesure.

Ancienne rédaction :

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de blé ou d'orge ou d'un mélange de ces deux céréales ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
  - a) dans le cas de légumineuses en semis direct sous couvert ;
  - b) en agriculture biologique.

Nouvelle rédaction :

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de blé ou d'orge ou d'un mélange de ces deux céréales ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
  - a) dans le cas d'une implantation en semis direct sous couvert ;
  - b) en agriculture biologique.

## **Article 12 - Couverture des sols en interculture courte et longue - Adaptations au cas général**

**Sujet 1 :** Précision relative à la destination du maïs ensilage récolté après le 20 août inclus

Le point 1<sup>o</sup> de l'article 12 n'est pas explicite sur la destination réservée au maïs ensilage en cas d'adaptation à la couverture des sols en interculture longue lorsque le maïs ensilage est récolté après le 20 août inclus. Il est proposé de préciser que le maïs ensilage est destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de cette adaptation, ceci dans l'objectif de préserver l'élevage.

En outre, une référence erronée à un article du projet d'arrêté est à corriger.

Ancienne rédaction :

1<sup>o</sup> *Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1er septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (article 9, point 4<sup>o</sup> du PAN) mais peuvent être adaptées (voir point 2<sup>o</sup> du présent article).*

*Dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail, cette date est ramenée au 20 août inclus*

Nouvelle rédaction :

1<sup>o</sup> *Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1er septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires (article 10, point 4<sup>o</sup> du présent arrêté) mais peuvent être adaptées (voir point 2<sup>o</sup> du présent article).*

*Dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation, cette date est ramenée au 20 août inclus.*

**Sujet 2 :** Date minimale de maintien au sol des cannes de maïs grain et sorgho grain dans le cadre de la protection des grues cendrées

Le b) du point 2<sup>o</sup> de l'article 12 permet en interculture longue après maïs grain ou sorgho grain de déroger à la possibilité de broyer finement les cannes puis d'en enfouir les résidus dans les 15 jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain. Cette adaptation est notamment possible dans le cadre de la protection des grues cendrées pour permettre leur nourrissage pendant la migration. Cette mesure s'accompagne d'une obligation minimale de maintien des cannes à la surface du sol fixée par le projet de PAR au 1er février. Cette contrepartie, bien que contestée, permet de faciliter le contrôle de la mesure et la supprimer ne serait pas pertinent. Ainsi, il est proposé de fixer une date minimale de maintien moins tardive et compatible d'une part avec la période effective de migration et d'autre part avec les nécessités de travail du sol avant l'hiver.

Ancienne rédaction :

2<sup>o</sup> *Maïs grain et sorgho grain : adaptations régionales relatives à la protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion et relatives à la protection des Grues cendrées :*

*a) protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion*

*[...]*

*b) protection des grues cendrées*

*Sur les îlots culturaux situés sur les communes identifiées en Annexe 4b pour le rôle des cannes de maïs ou de sorgho grain dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage, la couverture des sols pendant l'interculture longue peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans*

*broyage ni enfouissement. Dans ce cas, les cannes sont maintenues au sol jusqu'au 1er février de l'année suivante, sans travail du sol.*

Nouvelle rédaction :

*2° Maïs grain et sorgho grain : adaptations régionales relatives à la protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion et relatives à la protection des Grues cendrées :*

*a) protection des sols en zones inondables ou soumises à l'érosion*

*[...]*

*b) protection des grues cendrées*

*Sur les îlots cultureaux situés sur les communes identifiées en **Annexe 4b** pour le rôle des cannes de maïs ou de sorgho grain dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage, la couverture des sols pendant l'interculture longue peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement. Dans ce cas, les cannes sont maintenues au sol jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours, sans travail du sol.*

**Article 13 - Couverture des sols en interculture longue – Suivi des adaptations au cas général**

L'article 13 précise la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés en cas de recours aux adaptations de la couverture des sols en interculture longue définies par l'article 12 du projet d'arrêté. Lorsqu'une culture de betterave est récoltée de manière tardive (après le 1er septembre dans le cas général) et *a fortiori* lorsqu'elle est récoltée après le 1er décembre, la couverture du sol en interculture longue n'est pas obligatoire mais le reliquat défini par l'article 13 ne peut alors être réalisé avant le 1er décembre. Certaines cultures récoltées tardivement peuvent amener des situations d'interculture longue qui n'ont pas été identifiées lors des concertations. Ainsi, il est proposé d'adapter l'article 13 pour étendre la modalité appliquée au maïs grain et au sorgho grain à l'ensemble des cultures dont la récolte est postérieure au 1er septembre et qui seraient suivies d'une interculture longue.

En outre, il semble utile de préciser quelles mesures de l'article 12 du projet de PAR nécessitent la réalisation d'un reliquat azoté dans le cadre du dispositif de surveillance des reliquats azotés.

Ancienne rédaction :

*Le recours aux adaptations au cas général est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés. Ce dispositif est défini au b) de l'Annexe 2, sauf pour la date du prélèvement. Le prélèvement doit être réalisé avant la reprise du drainage hivernal et au plus tard avant le 1er décembre. Par exception, après culture de maïs grain ou sorgho grain, le prélèvement doit intervenir avant le 1er novembre ou dans les quinze jours suivant la récolte si celle-ci a lieu après cette date.*

Nouvelle rédaction :

*Le recours aux adaptations de la couverture des sols en interculture longue définies aux points 1°, 2° a), 2° b), 3° b) et 6° de l'article 12 du présent arrêté est conditionné à la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés.*

*Ce dispositif est défini au b) de l'Annexe 2, sauf pour la date du prélèvement. Le prélèvement doit être réalisé avant la reprise du drainage hivernal et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> décembre.*

*Par exception, pour l'adaptation définie au point 1° de l'article 12 relatif aux cultures récoltées après le 1<sup>er</sup> septembre (maïs grain, sorgho grain, betterave, pomme de terre...) et au maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation récolté après le 20 août, le prélèvement doit intervenir avant le 1er novembre ou dans les quinze jours suivant la récolte si celle-ci a lieu après cette date.*

## Article 15 – Gestion adaptée des terres

### Sujet 1 : Définition des zones humides

Le point 5° de l'article 15 interdit le drainage en zone humide non drainée y compris par fossé drainant dans certaines parties de la région, tout en prévoyant la possibilité d'une dérogation après accord formel de la direction départementale des territoires. Bien que l'article 15 du projet de PAR renvoie à la définition de l'article L.211-1 du code de l'environnement, il semble judicieux de préciser la définition des zones humides pour dissiper toute ambiguïté sur cette notion. Une référence à l'arrêté du 24 juin 2008 précise la définition réglementaire des zones humides.

En outre, une mention erronée à un article s'est glissée en référence aux zones d'actions renforcées.

#### Ancienne rédaction :

*5° Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit en zone humide, telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, non drainée.*

*Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée et à condition que :*

- *les parcelles concernées par la demande ne soient pas situées dans une aire d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable ni dans une des zones d'actions renforcées définies à l'article 3 du présent arrêté ;*

[...]

#### Nouvelle rédaction :

*5° Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit en zone humide, telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, non drainée. L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-71 et R 211-108 du Code de l'environnement constitue la base réglementaire de caractérisation des zones humides.*

*Cette interdiction peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée et à condition que :*

- *les parcelles concernées par la demande ne soient pas situées dans une aire d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable ni dans une des zones d'actions renforcées définies à l'article 18 du présent arrêté ;*

[...]

### Sujet 2 : Protection des ripisylves

Le point 7° de l'article 15 vise à préserver les ripisylves et aborde la notion de berges de cours d'eau ou de sections de cours d'eau « BCAE ». Cette notion est contestée. Le programme d'actions national nitrates précise en sa Mesure 8 que la couverture végétale permanente d'une largeur minimale de 5 mètres doit être maintenue le long des cours d'eau ou sections de cours d'eau « BCAE ». La notion de berge est en effet étrangère au programme d'actions nitrates. Il est ainsi proposé de s'en tenir à la rédaction adoptée par le programme d'actions national nitrates.

Ancienne rédaction :

7° Les ripisylves sont maintenues en place sur l'ensemble des zones vulnérables, dans la bande de 5 m de part et d'autre des berges des cours d'eau ou de sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime.

Nouvelle rédaction :

7° Les ripisylves sont maintenues en place sur l'ensemble des zones vulnérables, dans la bande de 5 mètres le long des cours d'eau ou des sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 17 – Précision relative aux cours d'eau**

L'article 17 du projet de PAR a pour objet de porter à connaissance la jurisprudence des dernières années qui précise que les cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement (dénommés « cours d'eau Police de l'eau ») sont concernés par la Mesure 6 du programme d'actions national nitrates (restrictions d'épandage par rapport aux cours d'eau). L'objectif de l'article est d'éviter une confusion avec les cours d'eau définis au titre des BCAE. Les listes officielles de ces cours d'eau Police de l'eau sont contestées, car elles sont susceptibles d'évoluer au cours du temps et que le PAR ne précise pas comment y accéder. Toutefois, l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 a initié la production d'une cartographie des cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 dans tous les départements et les cartographies interactives sont disponibles sur les sites internet de chaque préfecture de département du Grand Est. Il est proposé d'ajouter cette information au sein de l'article 17.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de préciser le cas spécifique des sols présentant des alternances de gel et de dégel au cours de la même journée. L'ajout de cette précision entraîne également la modification du titre de l'article 17.

Ancienne rédaction :

**ARTICLE 17 : Précision relative aux cours d'eau**

*Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé définit les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux sols en forte pente.*

*Les cours d'eau concernés sont les cours d'eau au titre de la Police de l'eau définis par l'article L215-7 du Code de l'environnement (application de la jurisprudence).*

Nouvelle rédaction :

**ARTICLE 17 : Précisions relatives aux cours d'eau et aux sols gelés**

• Cours d'eau :

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé définit les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux sols en forte pente.

Les cours d'eau concernés sont les cours d'eau au titre de la Police de l'eau définis par l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement (application de la jurisprudence).

*NB : l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 a initié la production d'une cartographie des cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 dans tous les départements. Les cartographies interactives sont disponibles sur les sites internet de chaque préfecture de département du Grand Est.*

• Sols gelés :

Le VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé interdit les épandages sur les sols pris en masse par le gel ou gelé en surface, de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers

compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.

Dans le contexte agroclimatique de la région Grand Est, un sol gelé en surface et qui dégèle au cours de la journée, n'est pas considéré comme un sol gelé et peut donc faire l'objet d'épandages dans le respect des conditions et périodes d'autorisation définies par ailleurs, à la condition que les quantités épandues et les conditions d'épandage, n'entraînent aucun ruissellement du fertilisant en dehors des parcelles d'épandage.

### **Article 19 – mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR**

#### **Sujet 1 : Précisions quant au renforcement de la Mesure 1 en ZAR**

La rédaction opérée relativement au renforcement de la Mesure 1 du programme d'actions national nitrates dans les ZAR est source de confusion. Elle mérite d'être améliorée pour faciliter sa compréhension. En outre, la numérotation des points de l'article est revue.

##### Ancienne rédaction :

*Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots culturaux situés dans les zones d'actions renforcées.*

*La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.*

- a) *pour les cultures de printemps dont le semis intervient à partir du 1er mars, l'apport de fertilisants de type II est autorisé à partir de 3 semaines avant le semis. Cette interdiction ne s'applique pas pour les vinasses épandues avant betteraves.*
- b) *les apports de fertilisants azotés de types 0, I.a, I.b et II sur Couvert végétal d'Interculture courte et longue sont plafonnés à 35 kg d'azote potentiellement libérés jusqu'en sortie hiver. Lorsque les apports de fertilisants azotés de type III sont autorisés dans les conditions définies au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, ce plafond d'apport inclut les apports de fertilisants azotés de type III.*

[...]

##### Nouvelle rédaction :

*Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots culturaux situés dans les zones d'actions renforcées.*

*1<sup>o</sup> La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.*

*Pour les cultures de printemps dont le semis intervient à partir du 1er mars, l'apport de fertilisants de type II ne doit pas être réalisé plus de trois semaines avant le semis. Cette interdiction ne s'applique pas pour les vinasses épandues avant betteraves. Il n'y a pas de renforcement des périodes d'interdiction d'épandage pour les cultures de printemps dont le semis intervient avant le 1er mars.*

*2<sup>o</sup> La mesure 1 mentionnée au I de l'article R 211-81 du Code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.*

*Les apports de fertilisants azotés de types 0, I.a, I.b et II sur couvert végétal d'interculture courte et longue sont plafonnés à 35 kg d'azote potentiellement libérés jusqu'en sortie hiver. Lorsque les apports de fertilisants azotés de type III sont autorisés dans les conditions définies au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, ce plafond d'apport inclut les apports de fertilisants azotés de type III.*

[...]

## Sujet 2 : Référence aux MAEC

Le point 4<sup>o</sup> de l'article 19 instaure le maintien en ZAR des prairies permanentes tout en prévoyant une exception d'application pour les surfaces remises en herbe dans le cadre d'une Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC). Cette modalité n'est plus compatible avec la nouvelle réglementation des MAEC qui prévoit désormais que les parcelles remises en herbe dans le cadre d'une MAEC sont considérées comme des prairies permanentes dès leur première année de déclaration au titre de la PAC. Ainsi, cette exemption ne peut perdurer et doit être supprimée.

### Ancienne rédaction :

4<sup>o</sup> *Les surfaces en prairies permanentes doivent être maintenues. Cette mesure ne s'applique pas aux parcelles faisant l'objet d'une contractualisation pour une mesure agro-environnementale et climatique relative à la remise en herbe.*

*En cas de non-respect de la mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et des conditions déterminés par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.*

*La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.*

### Nouvelle rédaction :

4<sup>o</sup> *Les surfaces en prairies permanentes doivent être maintenues.*

*En cas de non-respect de la mesure, l'exploitant devra remettre en état les surfaces concernées dans un délai et des conditions déterminés par la direction départementale des territoires. Cette surface en prairie sera considérée comme une prairie permanente dès sa réimplantation au titre de ce présent arrêté.*

*La régénération sans labour des prairies permanentes est autorisée.*

## Article 20 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

L'article 20 indique que le Groupe régional de concertation (GRC) est chargé de suivre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté. Les consultations ont donné lieu à de nombreuses demandes de flexibilité dans l'application du PAR pour tenir compte de conditions agroclimatiques exceptionnelles. Cette adaptation pouvant être abordée au travers de l'activation des dérogations prévues à l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement, il est ajouté une incitation à ce que ce sujet des dérogations soit examiné dans le cadre du suivi par le GRC. cela afin d'anticiper au mieux les circonstances agroclimatiques pouvant conduire à des demandes de dérogation et identifier les solutions les plus adaptées pour répondre aux contraintes extérieures tout en luttant contre les pollutions azotées.

### Ancienne rédaction :

*[pas de précision]*

### Nouvelle rédaction :

*[...]*

*Mise en œuvre des dérogations prévues par l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement :*

*Dans le cadre de l'examen des modalités de mise en œuvre des dispositions du programme d'actions nitrates, le groupe régional de concertation précité pourra utilement travailler sur les conditions*

*d'activation des dérogations prévues par l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement. Il s'agit d'anticiper au mieux la survenue de circonstances agro-climatiques exceptionnelles liées notamment aux conséquences du changement climatique, et d'identifier les réponses les plus adaptées.*

#### **Article 21 – Entrée en vigueur**

Le projet d'arrêté issu des travaux de concertation indiquait une entrée en vigueur du texte au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette date s'inscrivait dans un calendrier qui a été revu, suite à la phase des consultations réglementaires qui a pris fin en février 2024.

##### Ancienne rédaction :

*Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2024.*

##### Nouvelle rédaction :

*Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2024.*

## **II. Motifs des décisions de modifications apportées au projet d'arrêté préfectoral en raison d'erreurs de rédaction ou de précisions à apporter pour faciliter l'application du texte**

Des précisions sont parfois nécessaires pour faciliter la compréhension et donc l'application des mesures du programme d'actions régional. En outre, quelques erreurs de rédaction ont pu survenir et nécessitent une correction. C'est le cas pour les articles suivants.

#### **Article 10 : Couverture des sols en interculture longue - Compléments et précisions au cas général**

Une précision concernant le point 1<sup>o</sup> de l'article 10, relatif à la date limite d'implantation du couvert d'interculture est apportée pour faciliter l'interprétation de la mesure. En outre, la manière d'obtenir un broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain nécessite d'être précisée au point 4<sup>o</sup> de l'article 10 pour mieux prendre en compte la diversité des situations rencontrées sur le terrain.

##### Ancienne rédaction :

*1<sup>o</sup> Le couvert d'interculture doit être implanté dès que possible et au plus tard le 30 septembre.*

*[...]*

*4<sup>o</sup> La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.*

Un broyage est qualifié de fin lorsque la majorité des résidus, dont le reste de la canne, présente une taille inférieure à 10 centimètres. Le broyage doit être réalisé au moyen d'un outil dédié, en complément du broyage pratiqué communément par la moissonneuse. L'outil dédié peut néanmoins être positionné sur la moissonneuse et activé au moment de la récolte.

RAPPEL : Si les modalités du point 4 ne sont pas mobilisées, les dispositions générales de couverture des sols pendant l'interculture longue doivent être appliquées.

Nouvelle rédaction :

1° Le couvert d'interculture doit être implanté dès que possible et au plus tard le 30 septembre inclus.

[...]

4° La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.

*Un broyage est qualifié de fin lorsque la majorité des résidus, dont le reste de la canne, présente une taille inférieure à 10 centimètres. Le broyage peut être réalisé directement par la moissonneuse ou nécessiter l'utilisation d'un outil dédié si le broyage en sortie de moissonneuse ne respecte pas la définition de broyage fin.*

RAPPEL : Si les modalités du point 4 ne sont pas mobilisées, les dispositions générales de couverture des sols pendant l'interculture longue doivent être appliquées

**Article 12 : Couverture des sols en interculture courte et longue - Adaptations au cas général**

La rédaction du point 6° de l'article 12 nécessite d'être améliorée pour être mise en cohérence avec les autres modalités de recours à l'adaptation de couverture des sols. Ainsi, il paraît utile de mentionner dans le cahier d'enregistrement des pratiques le recours à la dérogation à la couverture des sols en interculture longue lorsqu'un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est effectué. En outre, une reformulation de mise en cohérence est nécessaire en ce qui concerne la réalisation d'un contrôle.

Ancienne rédaction :

6° Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, la couverture du sol en interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

Le recours à cette dérogation doit être justifié par les éléments suivants :

- une attestation du producteur de boue indiquant la date d'épandage, les parcelles réceptrices et la quantité de boue épandue, ainsi que les références de l'arrêté préfectoral autorisant ces épandages ;
- une analyse des valeurs agronomiques de la boue épandue, indiquant notamment le rapport C/N.

Les pièces justificatives sont mises à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Nouvelle rédaction :

6° Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, la couverture du sol en interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

*Le recours à cette dérogation doit être mentionné dans le cahier d'enregistrement des pratiques et doit être justifié par les éléments suivants :*

- une attestation du producteur de boue indiquant la date d'épandage, les parcelles réceptrices et la quantité de boue épandue, ainsi que les références de l'arrêté préfectoral autorisant ces épandages ;
- une analyse des valeurs agronomiques de la boue épandue, indiquant notamment le rapport C/N.

*Les pièces justificatives sont mises à disposition de l'administration lors du contrôle.*

### **Article 15 : Gestion adaptée des terres**

Une correction est à apporter au a) du point 1<sup>o</sup> de l'article 15, dans la mesure où il aborde la notion de berges de cours d'eau ou de sections de cours d'eau « BCAE ». Par cohérence avec la modification proposée précédemment pour le point 7<sup>o</sup> de l'article 15, il est pertinent de respecter la rédaction adoptée par le programme d'actions national nitrates.

Une correction est également à apporter au d) du point 1<sup>o</sup> de l'article 15, dans la mesure où une précision a été apportée au point 5<sup>o</sup> du même article au sujet des zones humides. Par cohérence avec la modification proposée précédemment pour le point 5<sup>o</sup> de l'article 15, il est pertinent de reproduire la modification apportée.

#### Ancienne rédaction :

1<sup>o</sup> La destruction des prairies permanentes est interdite dans les cas suivants :

- a) sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges de cours d'eau ou de sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

[...]

- d) en zone humide, telle que définie à l'article L 211-1 du code de l'environnement, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne ;

[...]

#### Nouvelle rédaction :

1<sup>o</sup> La destruction des prairies permanentes est interdite dans les cas suivants :

- a) sur une largeur de 10 mètres le long des cours d'eau ou des sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D 615-46 du Code rural et de la pêche maritime pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

[...]

- d) en zone humide, telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne . L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement constitue la base réglementaire de caractérisation des zones humides ;

[...]

## **Article 18 – Identification des ZAR**

Une mention erronée à un article s'est glissée en référence aux zones d'actions renforcées.  
Un paragraphe est ajouté pour rappeler la nécessité de prendre en compte les ZAR définies dans les programmes d'actions des régions limitrophes.

### **Ancienne rédaction :**

*La cartographie à la date de publication de cet arrêté et la liste des zones d'actions renforcées (ZAR) figurent à l'Annexe 8 du présent arrêté.*

*Les zones d'actions renforcées sont définies conformément à l'article R 211-81-1-1 du Code de l'environnement qui en délimite les périmètres. Pour la délimitation d'une ZAR, le périmètre le plus actualisé prévaut et ceux-ci sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du présent programme d'actions régional. Pour tous les captages listés en Annexe 8, une cartographie actualisée est disponible sous les sites internet de la DRAAF et de la DREAL Grand Est.*

*En cas de modification du périmètre, les exploitants concernés seront informés par leur direction départementale des territoires. Sur les nouvelles parcelles concernées, les mesures définies à l'article 18 s'appliqueront pour la campagne culturelle suivant la notification.*

### **Nouvelle rédaction :**

*La cartographie à la date de publication de cet arrêté et la liste des zones d'actions renforcées (ZAR) figurent à l'**Annexe 8** du présent arrêté.*

*Les zones d'actions renforcées sont définies conformément à l'article R 211-81-1-1 du Code de l'environnement qui en délimite les périmètres. Pour la délimitation d'une ZAR, le périmètre le plus actualisé prévaut et ceux-ci sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du présent programme d'actions régional. Pour tous les captages listés en Annexe 8, une cartographie actualisée est disponible sous les sites internet de la DRAAF et de la DREAL Grand Est.*

*En cas de modification du périmètre, les exploitants concernés seront informés par leur direction départementale des territoires. Sur les nouvelles parcelles concernées, les mesures définies à l'article 19 s'appliqueront pour la campagne culturelle suivant la notification.*

*Les ZAR définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes sont retenues comme ZAR au titre du présent programme d'actions en ce qui concerne la portion de périmètre située en zones vulnérables de la région Grand-Est. Les mesures à appliquer sur ce périmètre sont celles définies à l'article 19 du présent arrêté.*

## **Annexe 2 - Dispositif de surveillance des reliquats azotés**

L'intitulé du b) de l'Annexe 2 n'est pas suffisamment explicite en ce qui concerne son périmètre d'application. S'il s'applique bien pour les épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [ notes (2) et (3) ], il s'applique également en ce qui concerne l'article 13 du projet de PAR prévoyant la mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés prévu en cas de mobilisation des adaptations de la couverture des sols en interculture longue définies par l'article 12 du projet de PAR. Il est nécessaire de le préciser dans l'intitulé du b) de l'Annexe 2.

### **Ancienne rédaction :**

**b) Cas des épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [ notes (2) et (3) ]**

[...]

Nouvelle rédaction :

**b) Cas des épandages non encadrés par une autorisation préfectorale [ notes (2) et (3) ] et du dispositif de surveillance des reliquats azotés en cas de mobilisation des adaptations de la couverture des sols en interculture longue (article 13)**

[...]

#### **Annexe 8 – Zones d'Actions Renforcées**

L'Annexe 8 comprend une faute de frappe répliquée au niveau des cartes des Zones d'Actions Renforcées pour le département de l'Aube où Aude a été écrit. Il s'agit de corriger cette faute de frappe dans le document.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**